

POLITIQUE, LITTÉRATURE, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis.

JOURNAL D'ANNONCES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

ON S'ABONNE A SAUMUR,
Au bureau, place du Marché-Noir, et chez
MM. GAULTIER, JAVAUD, MILON, et M^{lre}
NIVERLET, libraires;
A PARIS,
Office de Publicité Départementale (Isid.
FONTAINE), rue de Trévise, 22, et à l'Agence
des Feuilles Politiques, Correspondance gé-
nérale (HAYAS), 3, rue J.-J. Rousseau.

Gare de Saumur (Service d'été, 15 mai.)

Départs de Saumur pour Nantes.
7 heures 55 minut. soir, Omnibus.
4 — 30 — — Express.
3 — 47 — — matin, Poste.
9 — 4 — — Omnibus.
Départ de Saumur pour Angers.
1 heure 2 minutes soir, Omnibus.

Départs de Saumur pour Paris.
9 heures 50 minut. mat. Express.
11 — 49 — matin, Omnibus.
6 — 23 — soir, Omnibus.
10 — 11 — — Poste.
Départ de Saumur pour Tours.
3 heures 4 minut. matin, March.-Mixte.
7 — 52 minut. matin, Omnibus.

PRIX DES ABONNEMENTS.
Un an, Saumur, 18 f. » Poste, 24 f. »
Six mois, — 10 » — 13 »
Trois mois, — 5 25 — 7 50
L'abonnement continue jusqu'à réception
d'un avis contraire. — Les abonnements dem-
andés, acceptés, ou continués, sans indi-
cation de temps ou de termes seront comptés
de droit pour une année.

CHRONIQUE POLITIQUE

Le correspondant du *Journal des Débats* analyse, dans une lettre de Turin, un article de la *Perseveranza* de Milan, relatif aux conséquences du mouvement garibaldien, et il fait suivre cette analyse des réflexions suivantes :

Garibaldi est un homme qui met au service d'une idée fixe un caractère énergique et un courage à toute épreuve; esprit borné d'ailleurs et très-accessible aux influences. Un tel homme, entouré d'un état-major de révolutionnaires tels que Crispi, Bertani, Turr et autres, et à la tête d'une armée qui pourrait être de 200,000 hommes, une fois Naples en son pouvoir, n'est nullement rassurant. C'est pourquoi on préférerait ici que la révolution à Naples se fit dans les formes légales, parce que la chambre qui aurait prononcé l'exclusion des Bourbons proclamerait immédiatement Victor-Emmanuel, et Garibaldi se trouverait rejeté au second plan et dans l'impossibilité d'exécuter son programme, dont on redoute avec raison les conséquences.

Nous lisons dans le *Monde* :
Il paraît certain qu'il (Garibaldi) est débarqué en Calabre avec cinq ou six mille hommes. On est donc la flotte napolitaine ?

DEUX-SICILES.

Nous recevons, enfin, quelques renseignements positifs sur le débarquement de Garibaldi dans les provinces de Naples. Des dépêches de Messine, portant la date du 19 août, nous apprennent que le dictateur revenant de Sardaigne, où il était allé inspecter le dernier contingent de volontaires enrôlés par Bertani, est monté à bord d'un navire anglais qui l'a conduit jusqu'au phare du détroit de Messine, d'où il est reparti, sans avoir débarqué, avec le général Bixio et 5,000 hommes. 2,000 volontaires sont entrés, en outre, dans les Calabres, en faisant échouer leur navire sur la plage. Des forces considérables étaient donc établies, dès le 19, sur les points d'attaque choisis par le dictateur.

Si l'on en croit la même dépêche, Garibaldi au-

rait reçu, à son entrée dans le détroit, 30,000 fusils et 15 canons rayés que venait de lui apporter un navire britannique, de telle sorte qu'il se trouvait abondamment pourvu d'armes et de munitions, au moment d'entrer en lutte.

A ces nouvelles certaines, viennent s'en joindre d'autres que l'*Opinione*, de Turin, a reçues de Naples, sous la date du 22 au soir, annonçant que les Garibaldiens ayant réuni 8,000 hommes, en Calabre, une insurrection aurait éclaté dans la province, tandis que Garibaldi s'emparait de Reggio et forçait les troupes napolitaines à se concentrer à Montelera. Si cette nouvelle reçoit sa confirmation, on devra en conclure qu'une bataille générale est imminente. De son résultat dépendra, sans aucun doute, la fortune de toute la campagne.

En attendant, nous ne pouvons nous dispenser de reconnaître que le gouvernement piémontais vient d'établir, par un dernier acte, qu'il entend laisser à Garibaldi l'entière responsabilité de sa conduite à venir. Les journaux de Gênes annoncent que d'après les ordres venus de Turin, le sous-gouverneur de Gênes, chevalier Magenta, a empêché le départ d'une expédition préparée pour la Sicile. Le petit nombre de volontaires restés à Gênes, et auxquels on n'a pas permis de s'embarquer, ont reçu des subsides pour retourner dans leur patrie. Quelques-uns d'entre eux ont essayé de protester, mais, sur les recommandations de l'autorité et dans la conviction que leurs services pourront être bientôt utilisés, ils sont rentrés dans le calme et se sont séparés aux cris de : *Vive l'Italie! Vive Victor-Emmanuel!* Les Garibaldiens sont donc définitivement abandonnés à eux-mêmes pour tout ce qu'ils voudront tenter sur les provinces de terre ferme du sud de la Péninsule.

Cela n'empêche pas toutefois les populations de la haute Italie de se montrer pleines de sollicitude pour les patriotes vénitiens et les généraux sardes à se tenir prêts à tout événement. A la Scala de Milan, a eu lieu une représentation au bénéfice de l'émigration vénitienne. Les princes royaux y ont assisté. Ils ont été acclamés par tous les spectateurs. En même temps, par délibération prise en conseil des ministres auquel a été appelé M. Cerrutti, inspecteur de la garde nationale du royaume, il a été décidé que l'on préparerait les cadres pour la mobilisation, en temps opportun, de 25 bataillons

de la garde nationale. Tel est l'ensemble des impressions et des faits que nous fournissons aujourd'hui les nouvelles d'Italie. — Havas.

D'après les nouvelles reçues de Naples quelques personnes de l'intimité du roi auraient insisté de nouveau pour que le roi François II prit la résolution de se retirer à Gaète.

Le roi a rejeté avec énergie ce conseil. Il a déclaré que sa ferme intention était de résister, tant que la fidélité de ses troupes lui en assurerait les moyens.

Le ministre de la guerre, général Pianelli, a fait fortifier les quatre points les plus importants du golfe de Naples, c'est-à-dire Pausilippe et Pouzzoles à droite, Portici et Torre del Greco à gauche.

Ces fortifications ont pour but d'empêcher le débarquement de Garibaldi dans le golfe de Naples. L'entrée de la capitale par la voie de terre est déjà préservée par des ouvrages assez considérables.

(Le Pays.)

NOUVELLES DE ROME.

Rome, le 19 août 1860. — Mercredi dernier, jour du 15 août, une double fête se célébrait à Rome. Dès la veille la ville était illuminée en l'honneur de la sainte Vierge, et le matin le Pape se rendait en grande pompe à Sainte-Marie-Majeure où, malgré une chaleur étouffante, bon nombre de personnes étaient venues recevoir sa bénédiction apostolique.

D'un autre côté, le général comte de Nougé, qui commande la division française depuis le départ de M. de Goyon, passait dans la villa Borghèse la revue de toutes les troupes, et quelques heures plus tard tout le corps d'officiers, ainsi que beaucoup de Français se trouvant à Rome, assistaient à un *Te Deum* dans l'église de Saint-Louis.

Cette église, placée sous le patronage du conquérant de Damiette et du vainqueur de Mansourah, renferme plusieurs fresques qui rappellent cette époque héroïque où l'élite de la chevalerie française allait chercher en Orient, sur une terre inhospitalière, les plus dures souffrances et des dangers sans nombre. Dans cette même enceinte toute plei-

FEUILLETON

LE MARCHÉ DE LA SAINT-JEAN.

(Suite.)

VI.

Trois jours après ces événements, la ville de Troyes était en grand émoi ! L'activité méthodique qui est un des caractères de sa circulation, avait changé de nature.

Il faut dire que ce jour-là était le 24 juin, date alors célèbre, et qui n'a plus guère de signification.

Par toutes les portes militaires que la fureur du nivellement et des aplanissements avait encore respectées, passaient et circulaient toutes les variétés de la population rustique de vingt lieues à la ronde.

Le tricorne chamarré de ganses de soie pointait sur toutes les figures contemporaines de l'ancienne monarchie. La terreur avait bien pu faire tomber des têtes, mais elle avait dû s'avouer impuissante en face des chapeaux. Si la mode a ses futilités, elle a aussi son courage; elle avait protesté à sa manière dans les villages de Champagne contre le bonnet grec. L'habit à longues basques dessinées en queue de poisson couvrait la plupart des épaules campagnardes. La coupe procédait di-

rectement des ciseaux du règne de Louis XV. Comme les chapeaux, ces habits avaient joué un rôle politique. Ils avaient bravé la *caragnote* et les chansons composées en son honneur. La culotte à boucles qui complétait les costumes, prouvait l'hostilité rencontrée par le pantalon.

Quant aux femmes, elles avaient toutes, sans exception, l'aïleron de lin plissé voltigeant sur l'oreille, quand ce n'était pas le *toquat*, sorte d'aureole de dentelle enrobée, placé au sommet de la tête. Les cheveux, dégageant le front et noués à la nuque, en chignon, étaient coquettement semés d'un œil de poudre; des jupes bleues, rouges, roses, ponceaux; des tabliers à pièces; des fichus brodés, des croix et des chaînes d'or composaient un costume élégant et dégagé, dont l'originalité se complétait par des souliers à larges boucles d'argent et des bas à rayures voyantes.

Ainsi ajustées, les paysannes faisaient plaisir à voir; elles étaient presque toujours belles, parce que entre leur mise et leurs habitudes il y avait une incontestable harmonie. C'est le contraire depuis que les modes de la ville ont fait invasion dans les campagnes.

Or, cette foule barriolee, parcourant les rues et les places à pied, à dos d'âne, ou bien entre les claires-voies de charrettes rembourrées de bottes de paille, était ame-

née par le marché de la Saint-Jean.

Ce marché n'était pas seulement le rendez-vous des sacs de vieux blé chassés des greniers par les promesses de l'épi, c'était mieux qu'une foire, plus qu'une occasion de venir décrocher les bagues des manèges où galopaient des chevaux de bois. Il s'agissait d'autre chose que d'acheter des chiffons, des merceries, que de tirer des couteaux ou de faire un placement aléatoire sur le valet de pique. Les orchestres de violons discords et de clarinettes enrhumées, autour desquels bondissaient les fanatiques du jete-battu, n'étaient, comme les boissons, les pâtisseries de plein vent, qu'un accessoire.

La cause dominante, presque exclusive de cette invasion rustique, était le renouvellement annuel des contrats de louage pour la domesticité urbaine et rurale.

Qu'il continuât ou non à affermer son industrie au même maître, le travailleur campagnard ne manquait jamais de faire acte de présence sur la place de l'Etape-au-Yin, car c'était là qu'il était sûr de retrouver ses plus lointaines connaissances.

Cette place avait un aspect singulier, ce n'était pas sans analogie avec un campement militaire, car chaque profession se groupait distinctement.

D'un côté, bordant les murs, assis sur les bornes, sur le pavé, et invariablement accostés de deux ou trois

de si glorieux souvenirs, un vieillard courbé par le poids des ans, le corps maigri par l'étude et la souffrance, les traits fatigués, la barbe blanche, entonnait d'une voix vibrante le cantique d'actions de grâces pour remercier la Providence de la protection qu'elle semble accorder au souverain de la France, le nouveau défenseur des chrétiens opprimés. Ce vieillard était un évêque maronite !... Je vous signale cette double circonstance parce qu'elle a dû frapper tous les assistants.

On s'attendait depuis plusieurs jours à une manifestation politique dans Rome : elle devait avoir lieu, soit à la villa Borghèse, pendant la revue passée par le général de Nove, soit dans la soirée, pendant que les musiques militaires joueraient sur la place Colonne; mais, comme toujours, l'autorité militaire ainsi que la police, prévenues à l'avance, avaient pris leurs dispositions pour faire avorter toute tentative de désordre.

Il est vrai de dire que dès le mardi des billets imprimés circulaient dans la ville, pour avertir la population de s'abstenir de toute démonstration. Cet avis rédigé par des hommes modérés dénonçait au contraire, comme ennemis de la cause italienne, tous ceux qui excitaient le peuple à commettre des actes dont les conséquences pouvaient être des plus funestes tant aux principes qu'aux individus.

Le général Lamoricière continue de déployer une activité surprenante pour l'organisation de son armée et pour établir partout des moyens de défense soit contre une attaque du dehors, soit contre un mouvement de l'intérieur.

Les fortifications d'Ancône sont aujourd'hui complètement achevées et font l'admiration de tous ceux qui les ont visitées. Si l'armée romaine avait une lutte à soutenir, contre quelque ennemi venant de l'extérieur, elle trouverait dans Ancône une base d'opérations solide, Rome devenant presque une ville neutre à cause de la présence des Français; par l'Adriatique, elle pourrait recevoir sûrement et ses approvisionnements et même des renforts.

Le général de l'armée pontificale fait en outre établir des routes stratégiques de communication entre les différents points principaux du territoire ainsi que des lignes télégraphiques.

On met en ce moment sur pied un nouveau corps de volontaires qui prendront le nom de zouaves; l'uniforme de ces soldats sera, quant à la forme, à peu près le même que celui des régiments que la France entretient en Afrique; la couleur seule sera différente, et au lieu du turban qu'on ne peut admettre ici, ils porteront une casquette comme celle des autres troupes. L'artillerie, placée sous le commandement d'un officier français démissionnaire, a atteint le chiffre énorme de onze batteries.

Le génie est également habilement dirigé par un colonel français de cette arme. Enfin, M. de Lamoricière a positivement annoncé que d'ici à trois mois son armée comporterait un effectif de 40,000 hommes bien armés et bien instruits.

Le détachement français qui, comme les années précédentes, était allé à Viterbe pendant la saison des eaux, vient d'être rappelé à Rome. (Le Pays.)

ÉVÈNEMENTS DE SYRIE.

Les nouvelles de Constantinople portent qu'à Damas les arrestations opérées s'élèvent au chiffre de 800. Toutefois, l'agitation continuait; sans le consul d'Autriche, le quartier des juifs aurait été pillé.

chiens à longues soies qui sommeillaient le muffle allongé sur leurs pattes, on voyait un type particulier, c'étaient des hommes aux cheveux longs, les épaules couvertes, comme en temps de pluie, d'une limousine de laine écrue, la tête abritée par les rebords d'un chapeau rond. Entre leurs doigts et dans leurs lèvres de longues flûtes champêtres nazillaient de traînantes mélodées. Aux houlettes qui se dressaient çà et là, on reconnaissait les bergers en disponibilité.

Les hommes d'attelage, de charrue et de roulage se montraient un peu plus loin, en plein exercice. Au milieu d'un cercle élargi de toute la portée de longs fouets, ils montraient la vigueur de leurs poignets, en faisant retentir l'air d'un cliquetis formidable.

À côté de ces claqueurs en sarraux, coiffés de bonnets rayés et chaussés de longues guêtres de toile, un autre groupe s'offrait aux visiteurs. Sanglés de cuir, les pieds nus, la tête ombragée de vastes chapeaux de paille, la ceinture garnie de faucilles, les moissonneurs offraient leurs services.

Toutefois, c'était au centre de la place qu'était la véritable physionomie du marché. Il était occupé par une foule en jupons, caquetant, hélant, discutant des quatre membres autant que de la langue.

Il y avait là des filles de basse-cour, des ouvrières de

On voit si l'arrivée de nos troupes va produire d'excellents résultats, même quant aux événements présents, et si notre intervention était nécessaire.

M. Bulwer, ambassadeur anglais à Constantinople, a voulu donner à Sa Majesté des conseils qui n'ont pas été accueillis; il s'agissait de rappeler Kuprisli pacha et d'envoyer Omer pacha en Roumélie. La Porte n'a pas cru devoir adopter ce projet. (Le Pays.)

FAITS DIVERS.

Quelques chasseurs ont l'habitude, lorsqu'au bois ils entendent du bruit pouvant faire croire à l'approche d'une grosse bête, de glisser dans le canon de leur fusil une balle pardessus la charge du petit plomb. Par cette manière de charger on s'expose à de grands dangers. En voici la preuve:

Mercredi dernier, le sieur Guillaume, garde de M. le baron de Ladoucette, exerçait sa surveillance ordinaire dans la forêt de Vieils-Maisons; il était déjà avancé dans le bois quand il vit son chien se rapprocher vivement de lui, et aperçut, derrière, un sanglier qui le poursuivait. Fouiller dans son carnier, en retirer une balle, l'introduire dans son fusil chargé à plomb et faire feu sur le sanglier, fut l'affaire d'un instant. Après l'explosion très-forte à l'épaule, le garde s'est vu enveloppé de fumée: son fusil s'était déchiré sur le côté, à dix centimètres au-dessus de la place où se met la main gauche en visant.

La charge de petit plomb, sortie par cette ouverture, était allée frapper des branches presque à angle droit du garde. Ce dernier, un peu effrayé de ce coup (on le serait à moins), était encore à examiner l'effet, quand il entendit à trente pas de là un bruit de broussailles foulées; il y court, et que voit-il? Le sanglier qui se débattait, frappé à mort. La balle lui était entrée au-dessus de l'épaule.

Le garde dit que plusieurs fois il lui est arrivé de tirer sans accident, après avoir mis une balle pardessus du plomb; mais que, dans la circonstance actuelle, s'étant trop précipité, il n'a pas pris le soin de faire descendre la balle par une forte secousse, et que, l'eût-il fait, elle ne serait pas arrivée à fond, parce que, après l'avoir retrouvée en dépeçant le sanglier, il a reconnu qu'elle n'était pas du calibre de son fusil. Ceci justifie bien la rupture de l'arme; mais qui expliquera l'effet des deux charges, l'une se dirigeant de côté et l'autre droit, et tuant la bête?

L'animal tué était une jeune laie qui pesait 60 kilogrammes.

Des pièces fausses, à l'effigie de Charles X et de Léopold I^{er}, rois des Belges, sont mises en circulation dans les départements de la Loire et du Rhône. Un négociant de Saint-Etienne en a reçu trois ou moins de quinze jours: nous en avons une sous les yeux. Voici des signes caractéristiques auxquels on peut reconnaître cette imitation, assez parfaite d'ailleurs pour tromper l'œil:

Le métal est plus mat et plus gris que l'argent; c'est un alliage dans lequel entre certainement de l'aluminium. Le type est très-pur et l'empreinte de l'exergue bien venue. Le millésime est de 1851. Un examen attentif fait reconnaître que la pièce est fondue, il reste quelques bavures mal enlevées à coups de lime sur le cordon. Le son est tout à fait métallique, mais le poids est inférieur de cinq grammes

toutes sortes, des doublures des ménagères en titre, et des manouvrières propres à faner et à sarcler, à faire du bois et à accoler les vignes. Tout ce monde en quête d'emplois et visant aux gages, vantait ses aptitudes et ses qualités aux propriétaires urbains et ruraux qui exploiraient la place.

De toutes parts éclataient des provocations, des appels, des offres, des discussions sur le prix, sur les épingles, les étrennes et les gratifications. On donnait et on recevait des arrhes, et, le marché conclu, chacun tirait de son côté pour jouir des divertissements offerts aux visiteurs.

À l'instant où ce brouhaha avait atteint son plus haut degré d'intensité, une voiture attelée de deux chevaux, que conduisait un cocher à larges épaules, vint s'arrêter au bas de la place.

Un monsieur d'un certain âge, d'une mise sévère et dont les manières étaient d'une incontestable distinction descendit de l'équipage.

Il était suivi d'un paysan qu'il semblait consulter fréquemment.

L'arrivée de ce personnage fit éclorre de tous côtés des espérances qui se traduisirent par des offres multipliées.

Mais sans s'arrêter aux sollicitations verbeuses qui

aux pièces de bon aloi. Nous ne saurions trop mettre le public en garde contre une fraude qui paraît se répandre beaucoup. (Le Progrès.)

CHRONIQUE LOCALE ET DE L'OUEST.

Un accident, qui pouvait avoir les suites les plus graves, est arrivé avant-hier à Bagnaux. Deux femmes traversaient le Thouet sur le bac et conduisaient ainsi plusieurs vaches à l'herbage, dans la prairie commune.

Au milieu de la rivière, les vaches s'effrayèrent et une lutte s'engagea entre elles sur l'embarcation; l'une des femmes fut renversée et foulée aux pieds des animaux; l'autre fut précipitée dans la rivière qui en cet endroit est très-profonde, et eût infailliblement trouvé la mort sans le dévouement d'un jeune enfant de 12 ans (le neveu de M. le maire de Bagnaux), qui, par un hasard providentiel, se promenait en bateau près du lieu de l'accident; sans le dévouement aussi d'un ouvrier, le sieur Charpentier fils, qui, sans prendre la peine de se déshabiller, se jeta immédiatement à l'eau pour courir au secours de la malheureuse femme qui allait disparaître. Elle n'était soutenue à la surface de l'eau qu'au moyen des efforts incessants du jeune Albert D..., dont le courage et le sang-froid furent en cette circonstance vraiment extraordinaires.

Grâce à ce double dévouement, la femme fut arrachée à une mort imminente.

Les deux victimes ont été transportées chez M. le maire de Bagnaux, où des soins de toute sorte leur ont été prodigués. Elles sont aujourd'hui complètement hors de danger.

Par arrêté préfectoral du 7 de ce mois, l'ouverture de la chasse, dans le département d'Indre-et-Loire, est fixée au samedi 8 septembre prochain.

L'ouverture de la chasse aura lieu le 12 septembre dans le département de la Loire-Inférieure.

Le scrutin ouvert à Rennes samedi et dimanche pour les élections municipales, n'a pas eu de résultat. Aucun candidat n'a pu atteindre le chiffre de voix suffisant. Le nombre des abstentions a été considérable.

À Nantes, les votes de samedi 18 et dimanche 19 août n'ont également donné aucun résultat. Sur 21,296 électeurs inscrits, 4,549 seulement ont voté.

À Orléans, le scrutin est aussi demeuré sans effet.

À Poitiers, trois candidats seulement ont été élus.

Un incendie a eu lieu à Beaufort, dans la ferme du sieur Gagneux, par l'imprudence d'une domestique. Celle-ci était allée donner à manger à une truie qui avait des petits. Elle portait une lanterne qu'elle ouvrit pour s'assurer que tout était en bon état. La chandelle tomba, mit le feu à la paille, qui le communiqua à un hangar voisin avant qu'on fût accouru aux cris de la fille. Les pompiers et les habitants parvinrent, après deux heures et demie de travail, à se rendre maîtres du feu; mais le hangar et la récolte qu'il contenait ont été la proie des flammes. Le dommage est évalué à 4,600 fr. L'assurance, dit-on, n'en couvre qu'une partie; la récolte n'ayant pas été assurée.

Voici un de ces drames qui serrent le cœur et font

l'accueillait au passage, l'inconnu pénétra au centre de la place en étoilant dans tous les sens l'agglomération féminine au milieu de laquelle il semblait chercher.

Au lieu de répondre aux demandes, il adressait des questions, et toutes elles se répétaient de place en place, de façon que bientôt, parmi les centaines de filles et de femmes assemblées sur la place, personne n'ignora plus de quoi il s'agissait.

L'étranger donnait un signalement qui eût certainement produit plus d'un quiproquo, car s'il est un caneva sujet à confusion, c'est à coup sûr le thème élastique que fournissent les cheveux de toute couleur; les traits du visage et les nuances du teint.

Sans les rectifications de son guide, le personnage aux informations eût commis une vingtaine de méprises. Mais en face de toutes celles qu'on lui avait désignées, le paysan se bornait à tourner négativement la tête, en disant:

— Ce n'est pas cela.

L'étranger, découragé, ne savait de quel côté diriger ses pas, lorsque soudain son conducteur s'écria:

— Oh! pour le coup, voilà votre affaire.

— De quel côté? demanda avec anxiété celui auquel s'adressait l'indication.

réfléchir les plus optimistes. La gendarmerie de Retiers (Ille-et-Vilaine) fut prévenue, dimanche matin, qu'un cadavre gisait sur la route départementale de Retiers au Theil. Le brigadier se rendit en toute hâte, avec un de ses gendarmes, sur le lieu indiqué, et y trouva un homme étendu la face contre terre, raide déjà et ayant en effet toutes les apparences d'un cadavre. Mais, en se rendant bien compte de la position, l'intelligent sous-officier crut reconnaître que ce malheureux vivait encore. Il le releva donc, et après l'avoir adossé à un des talus de la route, il s'efforça de lui ouvrir la bouche et de lui faire rentrer la langue qui lui sortait de plus de trois pouces et, en interrompant l'air, causait l'asphyxie.

En effet, l'infortuné respira bientôt et donna signe de vie. On le transporta donc dans une maison voisine, où il reçut les soins d'un médecin et put dire sa triste histoire. Petit mercier colporteur, il avait envoyé par la poste, ces jours derniers, à sa famille, 8 fr. qui étaient tout son avoir. Depuis lors il n'avait rien vendu, et, ne voulant pas mendier, il avait vécu pendant quatre jours d'oseille sauvage qu'il trouvait dans les champs.

Dans la nuit de samedi, des vomissements l'avaient pris; il était tombé la face contre terre, et plus de trente personnes avaient passé près de lui sans oser le toucher, se disant: « C'est un cadavre! » — Sans les secours intelligents et dignes d'éloges qui lui ont été donnés par la gendarmerie de Retiers, le mot n'eût été que trop vrai!

VILLE DE SAUMUR.

ÉLECTIONS MUNICIPALES.

2^e TOUR DE SCRUTIN

Les samedi 25 et dimanche 26 août 1860.

AVIS ADMINISTRATIF.

Douze candidats seulement ayant réuni les 18 et 19 de ce mois (1^{er} tour de scrutin) la majorité nécessaire pour être élus, c'est-à-dire le nombre de voix égal au quart de celui des électeurs inscrits, un second tour de scrutin aura lieu les samedi 25 et dimanche 26 août pour l'élection des quinze autres membres.

A ce second tour, la majorité relative sera seule nécessaire pour la validité de l'élection. En conséquence, seront proclamés membres du Conseil municipal les quinze candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Le scrutin reste divisé en deux sections comprenant :

La première, les électeurs appartenant au canton Sud; elle a son siège à l'Hôtel de Ville;

La seconde, les électeurs des cantons Nord-Ouest et Nord-Est (quartiers des Ponts et de la Croix Verte); elle a son siège au foyer du Théâtre.

Le scrutin sera ouvert, savoir: le samedi 25 août, depuis 10 heures du matin jusqu'à 4 heures du soir; et le lendemain dimanche 26, depuis 7 heures du matin jusqu'à 4 heures du soir.

Il ne sera pas délivré de nouvelles cartes électorales, les électeurs seront admis à voter sur la présentation de leurs anciennes cartes.

Hôtel de Ville, le 21 août 1860.

Le maire, LOUVET.

— Tenez, ici, au milieu des ménagères, la dernière de la seconde file.

Une indication de la main simplifia la recherche.

Les yeux fixés sur celle qu'on désignait, l'inconnu s'arrêta un moment; sa physionomie perplexe d'abord, sembla se rassérer à l'aspect de la réserve embarrassée et de la tenue de la jeune fille qui paraissait l'objet de son attention.

— Vous êtes bien sûr de ne pas vous tromper, dit-il à son guide.

— Comme si ça se pouvait; je la connais comme je connais ma sœur; d'ailleurs vous n'avez qu'à lui demander d'où elle vient et qui elle est.

— C'est bien; maintenant, mon ami, je n'ai plus besoin de vos services, allez où bon vous semblera.

En congédiant le paysan, le personnage lui mit de l'or dans la main, s'approcha de la jeune fille, le chapeau à la main, à la grande surprise des viragos qui l'entouraient.

— Pardon, Mademoiselle, dit-il d'un ton affectueux, votre place n'est pas ici.

Celle à laquelle l'interpellation s'adressait parut étonnée de la réflexion.

— Et pourquoi, Monsieur, dit-elle, puisque c'est ici que viennent s'offrir les services que je puis rendre?

COURSES DE SAUMUR.

PROGRAMME DE 1860.

Deux jours, 9 et 11 septembre.

PREMIER JOUR, DIMANCHE 9 SEPTEMBRE.

1^o Prix de Circonscription, 800 fr., donné par la Société des Courses.

Pour chevaux entiers et juments, de 3 ans et au-dessus, appartenant à l'arrondissement de l'Ouest. (Conditions de l'arrêté du 8 novembre 1850.)

2^o Prix du Conseil général, 1,200 fr.

Pour chevaux entiers et juments, de 3 ans et au-dessus, nés et élevés dans le département de Maine-et-Loire et inscrits au Stud Book français. — Distance: 4,000 mètres en une épreuve; — poids: 3 ans, 50 kil. 1/2; 4 ans, 60 kil.; 5 ans, 63 kil. 1/2; six ans et au-dessus, 65 kil. — Entrée, 50 fr. pour le deuxième arrivant.

3^o Un Objet d'art,

Pour MM. les officiers d'instruction, franchissant 8 haies, sur leurs chevaux d'armes.

4^o Un Objet d'art,

Pour MM. les officiers d'instruction, franchissant 8 haies, sur des chevaux de carrière.

5^o Un Objet d'art,

Pour MM. les Sous-Officiers titulaires de l'École impériale de cavalerie, franchissant 8 haies, sur leurs chevaux d'escadron.

6^o Course de haies 1,000 fr. (gentlemen riders),

Pour chevaux entiers, hongres et juments, de 4 ans et au-dessus, de toute espèce et de tout pays; — poids commun, 67 kil. 1/2; — distance: 3,100 mètres environ, 8 haies d'un mètre 10 cent. à franchir. — Entrée, 40 fr., pour le deuxième arrivant; — les chevaux nés en Angleterre porteront 3 kil. de surcharge; le vainqueur d'une course de haies ou d'un steeple-chase en 1860, portera 2 kil. de surcharge; le vainqueur de deux ou plusieurs de ces prix portera 4 kil. — Les chevaux nés et élevés dans l'Ouest porteront 3 kil. de moins.

7^o Prix du Chemin de fer, 500 fr. (steeple-chase),

Pour MM. les Officiers français ou étrangers, montant leurs chevaux ou ceux de leurs amis (les chevaux de pur sang et ceux qui auraient été dans une écurie d'entraînement sont exclus), sans condition de poids. — Entrée, 20 fr., pour le deuxième arrivant. — Deux chevaux partant au point de course; — 3,000 mètres environ, 12 obstacles.

LUNDI, 10 SEPTEMBRE,

CARROUSEL

De l'École impériale de cavalerie.

DEUXIÈME JOUR DE COURSES, MARDI 11 SEPTEMBRE

1^o Prix des Haras, 1,500 fr.,

Pour chevaux entiers et juments, de 4 ans et au-dessus, nés et élevés en France: — 4,200 mètres en une épreuve. (Conditions générales de l'arrêté ministériel du 17 février 1853.)

2^o Prix de la ville de Saumur, 2,500 fr. (omnium),

Pour chevaux entiers et juments, de 3 ans et au-dessus, de l'arrondissement de l'Ouest et de la division du Midi. — Poids: 3 ans 52 kil. 1/2, 4 ans 60 kil., 5 ans 62 kil., 6 ans et au-dessus 63 kil. — Tout cheval ayant gagné en un ou plusieurs prix

— Ce n'est pas ici le lieu de vous l'expliquer; je dirai seulement que j'espère vous donner mieux que la condition à laquelle vous semblez résignée.

— Ce langage étrange...

— Vous le comprendrez lorsque j'aurai pu vous dire ce que vous devez savoir. Veuillez me suivre à quelques pas d'ici.

— Mais je ne sais si je dois... répondit la jeune fille en laissant sa pensée au fond d'une réticence.

— Serez-vous rassurée si je vous dis de la part de qui je viens?

L'attente d'un nom parut promettre à l'étranger une réponse affirmative.

Il prononça le mot qu'attendait son interlocutrice.

Aussitôt un sourire d'adhésion éclaira le pâle visage de la jeune fille.

— Je vous suivrai où il vous plaira, dit-elle aussitôt.

— Veuillez donc prendre mon bras, mademoiselle, et me permettre de vous conduire.

La jeune fille, à laquelle cet acte de déférence semblait une énigme, obéit sans répondre.

Quelques instants plus tard, l'inconnu et sa compagne disparaissaient entraînés par l'équipage, en laissant aux témoins de cette scène un inépuisable sujet de commentaires. (La suite au prochain numéro.)

1,500 fr., entrées comprises, portera une surcharge de 1 kil., 2,500 fr., 2 kil., 4,000 fr., 3 kil., 5,000 fr., 4 kil. — Tout cheval ayant couru et n'ayant pas reçu 1,000 fr., comme arrivé premier ou deuxième dans une course publique, recevra une modération de poids de 2 kil. — Entrée, 100 fr., moitié forfait, le second doublera son entrée.

3^o Course de haies, un objet d'art,

Pour chevaux entiers, hongres et juments de demi-sang, de 4 à 7 ans inclusivement, nés et élevés dans l'arrondissement de l'Ouest. (Conditions de l'arrêté ministériel du 3 mai 1856.)

4^o Objet d'art,

Pour MM. les officiers d'instruction, montant des chevaux de carrière; — (6 haies à franchir).

5^o Objet d'art,

Pour MM. les Sous-Officiers d'artillerie, sur leurs chevaux d'armes chargés; — (8 haies à franchir.)

6^o Steeple-chase (gentlemen-riders) Handicap, 1,000 fr. offerts par les officiers de l'École impériale de cavalerie,

Pour tous chevaux de 4 ans et au-dessus. — Entrée, 50 fr.; le second doublera son entrée. — Les engagements pour cette course seront remis au secrétariat du Jockey-Club, 30, rue de Grammont, chez M. GRANDHOMME, jusqu'au 20 août, avant 4 heures du soir. Les poids seront publiés le 30 août.

CONDITIONS GÉNÉRALES.

Les engagements, excepté pour le steeple-chase Handicap, seront reçus jusqu'à la veille de la course, 6 heures du soir, au bureau du Haras de l'École impériale de cavalerie.

Tout engagement qui ne contiendrait pas le montant de l'entrée ou du forfait, la désignation exacte du cheval engagé, les couleurs du cavalier sera considéré comme nul.

Les commissaires spéciaux, nommés par le ministre, pour les prix donnés par le gouvernement,

DE WALL, GUÉRIN, DE LIGNIÈRES.

Vu et approuvé, le 14 juillet 1860.

Le Ministre de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics,

ROUHER.

LE GRAND JEU DE PAUME DE SAUMUR

AUJOURD'HUI LE GRAND-CAFÉ.

Le 4 octobre 1556, François Bourneau, seigneur de Montagland, sénéchal et faisant fonctions de maire de Saumur, céda à Pierre Gayon, marchand pelletier à Angers, un espace de terrain vague entre le mur de ville et le lieu où est aujourd'hui la place de la Bilange, à la charge d'y construire un grand bâtiment devant servir de Jeu de Paume. L'exercice de ce noble jeu, comme on disait alors, était à la mode et pratiqué par les jeunes gens les plus distingués qui y employaient leur force et leur adresse. Il consistait à lancer, avec une raquette, une balle élastique que l'un des joueurs devait recevoir et renvoyer de même.

Le bâtiment construit à cet effet avait environ 35 mètres de longueur sur 13 de largeur, et on avait peint au plafond un écusson aux armes de la ville de Saumur qui étaient alors: *Muraille d'argent au chef d'azur chargé de trois fleurs de lys d'or et un S de gueules* (c'est-à-dire de couleur rouge) sur le tout.

En 1595, le Jeu de Paume appartenait à Antoinette Gallé, veuve Démion, et en 1598 à Etienne Démion, avocat, son fils, qui le posséda jusque vers 1620.

Le 4 septembre 1640, par acte passé devant Louis Gigaolt, notaire à Saumur, René Camus, avocat, tuteur de Laurent Camus, son fils, et de défunte dame Hilaire Démion, arrenta ce bâtiment à Thomas Asseline, marchand, et à Joanne Avril, sa femme.

Cent ans plus tard, Clément Asseline en était propriétaire, et vers 1751 ses héritiers le vendirent à Marie Chousamy, épouse en premières noces de Pierre Chartier, et en secondes de René Leclair.

Le 23 décembre 1775, le grand Jeu de Paume fut vendu par un nommé Quentin à François Bffray, et celui-ci le céda à Claude Roulot, le 16 juin 1783, par acte passé devant Commeau, notaire à Saumur.

Vers cette époque, les anciennes Halles de Saumur étaient tombées en ruine, et lors des foires, les marchands forains s'établissaient dans le Jeu de Paume.

Claude Roulot le vendit le 11 février 1791 à Jean-Baptiste-Alexandre Cormier.

Sous la République, la rue Saint-Jean prit le nom de rue Centrale, et le Jeu de Paume portait alors le n^o 26.

Le 12 novembre 1800 il fut acheté par Charles Huguet et Charlotte-Louise Marie, sa femme, qui le

revendirent le 5 avril 1804 à Louis Louvet, négociant, et Marie Nouzilleau, son épouse.

Ces derniers le cédèrent le 12 avril 1808 à Claude-Alexis Albert, marchand cafetier et paumier.

Enfin, le 25 février 1813, Michel Leblanc, cafetier et limonadier, acheta cet établissement dans l'espoir de lui rendre son ancienne splendeur. Mais malheureusement l'exercice de la Paume n'était plus à la mode et les joueurs devenaient rares; les billards, qui dès 1784 étaient au nombre de dix-neuf dans la ville de Saumur, avaient encore été beaucoup multipliés depuis cette époque. D'un autre côté, le bâtiment tombait en ruine; aussi, en 1816, le propriétaire se décida à le démolir. A cette occasion il survint un procès qui dura neuf années entre le sieur Leblanc et la ville de Saumur; mais comme on ne put retrouver dans les Archives municipales un titre qui devait servir à soutenir les droits de la ville, celle-ci finit par perdre sa cause devant la Cour royale d'Angers en 1823, et devant la Cour de Cassation en 1825.

Depuis cette époque, le grand Jeu de Paume est devenu le Grand-Café. Sa principale entrée est dans la rue Saint-Jean, au n° 54, et son nom est écrit en lettres d'or sur l'imposte. Ce bel établissement, tenu aujourd'hui par M. Véron, est composé de plusieurs grandes salles décorées avec luxe et garnies de quatre billards; il est fréquenté par l'élite de la bourgeoisie et par l'état-major de l'École de cavalerie; aussi l'affluence des consommateurs qui s'y porte depuis plus de trois siècles perpétue la renommée du plus ancien café de Saumur.

Saumur, le 3 août 1860.

Louis RAIMBAULT, vétérinaire,
archiviste de la ville.

Pour chronique locale et faits divers. P. GODET.

TRIBUNAL CIVIL DE CLERMONT (Oise).

Présidence de M. Sellier.

Audience du 22 août.

(Correspondance extraordinaire du Droit, Journal des Tribunaux.)

AFFAIRE DU TESTAMENT DU MARQUIS DE VILLETTE.
— DEMANDE EN NULLITÉ. — M. DE MONTREUIL
CONTRE MONSIEUR DE DREUX-BRÉZÉ, ÉVÊQUE
DE MOULINS. — JUGEMENT.

Le Tribunal a rendu aujourd'hui le jugement dont nous donnons le texte :

« Attendu qu'Alf. de Montreuil fils demande la nullité du legs universel, fait en faveur de Mgr de Dreux-Brézé par M. Villette comme étant entaché d'un fidéi-commis tacite au profit d'une personne déclarée par la loi du 10 avril 1832 incapable de recevoir ;

« Que Mgr de Dreux-Brézé repousse cette demande en soutenant : 1° que l'institution dont il réclame le bénéfice est pure et simple, et ne contient aucune obligation de rendre l'hérédité à qui que ce soit ; 2° que d'ailleurs Alfred de Montreuil serait sans droit ni qualité pour attaquer la disposition testamentaire dont il demande la nullité ;

« En ce qui touche l'application de la loi du 10 avril 1832 :

« Attendu que cette loi, dans son article 2, a déclaré les descendants du roi Charles X incapables d'acquiescer en France aucun bien à titre gratuit on onéreux, et que, loin d'avoir été jusqu'à ce jour abrogée, elle a été maintenue formellement par les pouvoirs publics, en ce qui concerne les personnes ci-dessus désignées même après la chute du Gouvernement pendant l'existence duquel elle avait été édictée ;

« Attendu que si le but principal de ladite loi a été de protéger la société politique contre les prétentions des princes de la dynastie déchue, il n'en est pas moins vrai que la conséquence légale de l'incapacité prononcée contre les personnes a été de consacrer au profit de tout particulier successible le droit de revendiquer en son nom privé les biens ou hérédités qui auraient pu être indûment donnés ou légués aux incapables ;

« En ce qui touche l'existence du fidéi-commis :

« Attendu que si le fidéi-commis n'est pas révélé par les termes et les dispositions du testament du 8 avril 1859, il y a lieu d'examiner néanmoins si son existence ne ressort pas des circonstances graves, précises et concordantes qui ont précédé, accompagné ou suivi cet acte ;

« Attendu, il est vrai, que le légataire déclare n'avoir jamais eu connaissance de l'obligation de rendre à une autre personne l'hérédité à lui léguée par le marquis de Villette; que, de plus, le demandeur ne signale et n'articule aucun fait qui soit de nature à démontrer un concert frauduleux entre ledit légataire et le testateur ;

« Mais que cette connaissance de la part du légataire, ou sa participation à un concert frauduleux

avec le testateur, ne serait pas indispensable pour faire prononcer, en vertu de l'article 911 du Code Napoléon, la nullité d'un legs qui serait reconnu avoir été fait en fraude de la loi, au profit d'un incapable, sous le nom d'une personne interposée ;

« Attendu, toutefois que la sincérité des intentions exprimées par le testateur dans un acte aussi solennel ne peut être infirmée par des faits et documents recueillis en dehors du testament que lorsque ces faits et documents sont tels qu'ils ne peuvent laisser aucun doute sur la volonté qu'on lui attribue d'avoir cherché à dissimuler une violation à la loi à l'aide d'une disposition en apparence illicite ;

« Attendu que les documents produits dans la cause établissent d'une manière certaine qu'en 1836, le marquis de Villette avait, dans un acte de dernière volonté, exprimé l'intention formelle de léguer toute sa fortune au comte de Chambord en instituant dans un autre testament destiné seul à voir le jour le baron de Montreuil, oncle du demandeur, pour son légataire universel apparent ;

« Que, de plus, en 1840 et 1849, il avait déclaré par écrit qu'il considérait comme non douteuse pour lui l'acceptation du prince; qu'en outre, d'autres dispositions successives paraissent démontrer qu'il aurait persisté dans ces intentions jusqu'en 1852 ;

« Mais attendu que, par son dernier testament olographe du 8 avril 1859, le marquis de Villette a révoqué implicitement les dispositions testamentaires de 1836 en instituant Mgr de Dreux-Brézé son légataire universel, et à son défaut, Léon de Montreuil père, auquel le fils a été substitué par un codicille du 25 mai suivant ;

« Qu'il y a lieu d'apprécier la valeur de l'institution faite en faveur de Mgr de Dreux-Brézé et de rechercher si elle ne renferme pas l'obligation tacite de transmettre l'hérédité au comte de Chambord comme l'article de Montreuil ;

« Que pour appuyer son allégation, de Montreuil invoque notamment :

« 1° Les sentiments d'affection et de dévouement absolu que le marquis de Villette a conservés jusqu'à sa mort envers le prince, ainsi que les relations qu'il n'a pas cessé d'entretenir avec la famille royale ;

« 2° Les consultations qu'il a sollicitées et obtenues de plusieurs membres du Barreau de Paris dans l'année qui a précédé son décès, lesquelles auraient en pour objet d'obvier à ce que sa fortune ne pût passer des mains du prince dans celles de quelques autres membres de sa famille ;

« 3° Un projet de lettre du sieur Eynaud, son homme d'affaires à Paris, qui révélerait l'existence d'un fidéi-commis dans l'institution faite au profit de Mgr de Dreux-Brézé ;

« 4° Les démarches faites en mars et avril 1859 par Léon de Montreuil père dans la vue de consulter diverses personnes sur les moyens d'assurer l'exécution des intentions du marquis de Villette au sujet du fidéi-commis allégué ;

« 5° Les déclarations verbales émanées du marquis de Villette avant son décès et celles de plusieurs personnes dévouées au prince après le décès ;

« Que le demandeur conclut subsidiairement à la preuve testimoniale de tous les faits par lui articulés.

« Attendu que Mgr de Dreux-Brézé oppose à tous ces faits et considérations les termes du testament et l'absence de toute induction de fidéi-commis dans les documents émanés du marquis de Villette; la lettre testamentaire du 28 janvier 1855 et une autre lettre du 21 mai 1859, qui confirme les intentions de ce dernier en sa faveur, ses relations de la plus étroite amitié avec le défunt, justifiées par la correspondance, et les motifs puisés dans certains faits politiques qui ont dû amener un changement dans les dispositions de 1836 ;

« Attendu que les moyens sur lesquels le défendeur fonde sa résistance à la demande s'appuient sur une base beaucoup plus solide que les arguments employés pour faire annuler la disposition testamentaire ;

« Attendu, en effet, que le testament est conçu dans les termes les plus positifs; que l'institution qu'il contient au profit de Mgr de Dreux-Brézé personnellement est corroborée par la lettre testamentaire du 28 janvier 1855 énonçant un testament précédemment fait en faveur du défendeur, et encore par une autre lettre du marquis de Villette, écrite peu de jours avant sa mort, le 21 mai 1859, où il recommande tout son monde à l'évêque, évidemment à cause de sa qualité de légataire universel ;

« Que rien dans les documents et la correspondance émanés du marquis de Villette ou de Mgr de Dreux-Brézé, depuis la lettre du 28 janvier 1855, n'indique la pensée d'un fidéi-commis, soit de la part du testateur, soit de la part du légataire; que les nombreuses lettres échangées entre l'un et l'autre,

tant avant cette époque, que depuis et jusque dans les derniers moments de la vie du défunt, contiennent les témoignages de la plus ancienne et de la plus vive affection de la part du marquis de Villette pour Mgr de Dreux-Brézé, tels qu'aucune autre personne, même de sa famille ne saurait en représenter de semblables ;

« Qu'il résulte de tous les documents produits que jamais à aucune époque, avant son dernier testament, le marquis de Villette n'avait songé à choisir un héritier dans sa famille ;

« Que les circonstances politiques auxquelles il est fait allusion dans les lettres du marquis de Villette, des 7 janvier 1854, 2 juillet 1856 et 2 juillet 1858; l'irritation qu'elles ont suscitée dans son esprit et l'espoir par lui perdu de voir ses domaines rester dans la descendance du prince à qui il les avait destinés, expliquent avec beaucoup de vraisemblance le changement par lui apporté à ses dispositions testamentaires, sans que ses sentiments politiques en aient éprouvé aucune atteinte ;

« Attendu que Léon de Montreuil père qui, d'après l'articulation signifiée dans la cause par son fils, aurait été le confident du marquis de Villette et le principal artisan de la fraude organisée pour préparer le fidéi-commis, ne peut produire aucun effet ou aucune lettre du marquis qui justifie cette dernière allégation; qu'il n'est fait même aucune mention directe ou indirecte à cet égard dans la correspondance du père avec le défunt ;

« Attendu que les consultations que le marquis de Villette paraît avoir sollicitées en 1858 sur certaines éventualités relatives à sa fortune établiraient bien qu'alors il pouvait agiter dans son esprit la possibilité d'un retour vers la pensée de 1836, mais ne justifient nullement qu'il y soit réellement revenu; que le contraire résulte du testament du 8 avril 1859, fait au profit du légataire déjà institué par sa lettre testamentaire de 1855 ;

« Que s'il eût voulu faire revivre l'institution de 1836, il n'eût pas manqué de prendre comme alors la précaution de faire à une date postérieure au 8 avril 1859 un second testament, destiné à annuler les effets du premier (V. sa lettre datée de Goritz novembre 1840) ;

« Que si ce second testament existait, il aurait dû se trouver joint à toutes les pièces remises à Léon de Montreuil, qui s'est dit le dépositaire de toutes ses pensées et de toutes les pièces relatives à leur exécution ;

« Attendu, à l'égard du projet de lettre de la main de M. Eynaud, que rien ne démontre qu'il ait été fait de l'aveu de M. de Villette ni qu'il ait été connu de ce dernier; et que la conduite actuelle de Léon de Montreuil est de nature à rendre vraisemblables toutes les suppositions émises sur les moyens employés par lui pour obtenir ce projet de M. Eynaud, et sur le but qu'il a dû se proposer en le faisant rédiger.

« En ce qui touche la preuve testimoniale demandée par Alfred de Montreuil :

« Attendu qu'elle est inutile pour une partie des faits articulés, et pour l'autre inadmissible ;

« Attendu, en effet, à l'égard des quatre premiers faits et à la deuxième partie du onzième, que les pièces produites dans la cause permettent de les vérifier suffisamment, et qu'ils se trouvent appréciés plus haut comme ils doivent l'être dans les conséquences à en tirer, sauf en ce qui concerne le onzième fait, qui sera examiné plus loin ;

« Que parmi les autres faits, un seul, le treizième, est personnel à M. de Villette, mais qu'indépendamment de son invraisemblance, eu égard aux assurances que M. de Villette, en novembre 1840 et le 15 mai 1849, avait déclaré avoir déjà reçues, les paroles qui lui sont attribuées, assez vagues d'ailleurs, et dont l'exactitude serait très-difficilement reproduite dans une enquête, seraient impuissantes dans tous les cas pour faire tomber un testament dont la pensée est écrite dans plusieurs actes émanés en entier de la main du testateur ;

« Qu'à l'égard de tous les autres faits articulés, ils sont étrangers à M. de Villette personnellement, et ne pourraient être invoqués pour l'interprétation de sa pensée ;

« Qu'en ce qui touche particulièrement les démarches de Léon de Montreuil père, énoncées dans les art. 5, 6, 7, 8, 9 et 10, il serait impossible légalement et moralement d'en admettre la preuve; qu'en effet ces articulations contiendraient l'aveu d'une double fraude de la part du père du demandeur, fraude contre la loi et fraude contre le testateur; qu'ainsi de Montreuil fils, qui prétend s'en appliquer le bénéfice, après s'en être rendu solidaire, serait inadmissible à fournir en justice la preuve de ces faits, en vertu de l'axiome de droit : *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* ;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il faut s'en tenir à la teneur des actes émanés de

la main du marquis de Villette; que foi leur est due jusqu'à preuve certaine du contraire, et qu'ils doivent nécessairement prévaloir sur le système de présomption et de conjectures édifié par le demandeur;

» Attendu, au surplus, que l'allégation de fidéi-commis est d'autant plus inadmissible de la part du demandeur, que, dans l'hypothèse même où ce fidéi-commis existerait au profit de Mgr de Dreux-Brézé, on serait également amené à en reconnaître l'existence dans le legs fait en seconde ligne à de Montreuil fils; qu'en effet, celui-ci a été substitué purement et simplement à son père, qui était nommé légataire universel au même titre que l'évêque (suivant les termes mêmes du testament), et qu'il s'ensuit que le demandeur serait non recevable dans son action en nullité;

» Attendu, il est vrai, que de Montreuil fils, pour établir que l'institution faite à son profit est pure et simple, que le legs lui était entièrement personnel dans la pensée du défunt, s'appuie sur la lettre du 26 mai 1859 adressée à Léon de Montreuil, son père, laquelle faisait pressentir le codicile du lendemain;

» Mais qu'il est impossible d'asseoir des inductions très-sérieuses sur une lettre écrite par le marquis de Villette au milieu des crises violentes de la maladie qui l'a enlevé, peu de jours après, et dont les termes ne permettent pas, du reste, de donner à l'institution faite au profit d'Alfred de Montreuil fils un caractère différent de celle précédemment faite au nom de Mgr de Dreux-Brézé;

» Attendu, d'ailleurs, que d'autres fins de non-recevoir très-sérieuses s'élèvent contre la demande d'Alfred de Montreuil, et doivent le faire déclarer comme étant sans droit ni qualité pour attaquer la disposition testamentaire concernant l'évêque de Dreux-Brézé.

» Que d'abord, Alfred de Montreuil ne se présente pas comme héritier naturel du marquis de Villette, mais comme légataire en vertu du testament du 8 avril et du codicile du 27 mai 1859, desquels il tient tous ses droits.

» Que, suivant les termes de ces deux actes, le legs fait à son profit dépend d'une condition suspensive; qu'il n'a été institué légataire qu'en seconde ligne, éventuellement, et pour le cas seulement où l'évêque de Dreux-Brézé ne voudrait pas ou ne pourrait pas recueillir le legs;

» Qu'il est constant, d'une part, que Mgr de Dreux-Brézé ne l'a pas refusé; qu'on ne peut pas dire d'un autre côté, que le cas d'impossibilité prévu dans la disposition testamentaire se soit réalisé; qu'en effet, si l'on s'inspire de l'esprit comme des termes du testament, cette éventualité ne pourrait avoir lieu que dans le cas où l'impossibilité qui rendrait caduc le legs fait à Mgr de Dreux-Brézé serait créé par un obstacle autre que le fait personnel et la volonté du légataire en seconde ligne; sans quoi il faudrait décider que le marquis de Villette aurait mis l'institution principale à la merci d'Alfred de Montreuil, dont le legs ne serait plus alors subordonné qu'à une condition potestative de sa part;

» Qu'il suffit, pour s'édifier sur l'interprétation de cette disposition du testament, de se reporter aux termes de son péambule et aux recommandations faites à Léon de Montreuil de suivre les volontés du défunt comme il le ferait lui-même, recommandations obligatoires aussi bien pour le fils que pour le père, auquel il a été substitué purement et simplement;

» Qu'il est donc bien évident que le marquis de Villette n'a pas voulu qu'il dépendît de la seule volonté d'Alfred de Montreuil d'écarter Mgr de Dreux-Brézé, d'effacer ainsi la disposition principale de sa propre autorité, et de faire naître lui-même l'événement qui le mettrait en possession du legs conditionnel fait à son profit;

» Qu'il faut dès lors reconnaître que le droit et la qualité qui pourraient permettre au demandeur de prétendre à l'hérédité du défunt ne sont pas encore ouverts, ou du moins qu'il est non recevable à s'en prévaloir quant à présent, puisque le cas d'impossibilité relatif au legs de Mgr de Dreux-Brézé, tel qu'il a été prévu et voulu par le testateur, n'est pas encore arrivé;

» Attendu, enfin, que les débats de la cause, les pièces et la correspondance mises sous les yeux du tribunal, et les révélations produites par le demandeur lui-même, ont mis au jour des faits de dol, de fraude et de déloyauté qui offensent à tel point la conscience et la pudeur publiques, qu'il est impossible que de Montreuil fils puisse baser régulièrement sur de tels faits, auxquels il s'est pleinement associé, une action que la loi ne saurait accueillir, lorsqu'elle est si hautement réprochée par la morale;

» Qu'il résulte, en effet, des pièces et documents ci-dessus :

» Qu'à la première nouvelle de la maladie, Alfred de Montreuil s'est empressé d'accourir auprès du marquis de Villette pour lui offrir ses soins;

» Que, de son côté, son père n'a pas tardé à solliciter un appel du marquis pour s'y rendre également;

» Que de Montreuil père s'est emparé bientôt de la confiance du malade, qui l'a chargé de faire rédiger ses dispositions dernières en faveur de Mgr de Dreux-Brézé, avec la mission, notamment, de prévenir les difficultés qui pourraient naître des clauses de son contrat de mariage;

» Qu'il a paru alors entrer dans toutes les vues du marquis de Villette; qu'il lui a déclaré plus tard qu'il avait soumis le projet de testament à ses conseils pour éviter tout cas de nullité, l'a engagé à ne plus se tourmenter et lui a renvoyé ensuite ce projet pour le lui faire transcrire; que c'est évidemment par le concours qu'il a apporté aux intentions du marquis de Villette qu'il a obtenu de celui-ci d'abord une institution de légataire universel en deuxième ligne, puis le titre d'exécuteur testamentaire, puis enfin la remise du testament régularisé, ainsi que de diverses pièces qui ne lui ont été confiées à ce moment qu'avec la mission d'exécuter les volontés du mourant;

» Que peu de jours avant le décès de M. de Villette, qui était alors en lutte avec la mort prête à le saisir, et lorsque le mourant n'avait à son chevet que de Montreuil fils et une autre personne, dont l'influence considérable sur son esprit s'est manifestée jusque dans la dernière lettre du 26 mai, M. de Villette est amené à consentir au profit d'Alfred de Montreuil le codicile du 27 mai, témoignage équivoque de sa dernière volonté, écrit sur une simple feuille de papier à lettre, en quelques lignes très-concises;

» Que peu de jours après, un honorable avocat, appelé par le marquis de Villette à ses derniers moments, est éloigné de lui par les sieurs de Montreuil père et fils, qui redoutaient sans doute sa présence et ses conseils;

» Que ce codicile si étrangement obtenu est resté en la possession des sieurs de Montreuil.

» Qu'il a été longtemps tenu secret et mis en réserve; que le père comme le fils en ont dissimulé l'existence vis-à-vis de l'évêque de Moulins et de son conseil, auprès desquels Montreuil père s'est présenté comme seul et véritable légataire, et que ledit codicile n'a été déclaré publiquement et déposé chez un notaire que deux mois environ après l'envoi en possession de Mgr de Dreux-Brézé;

» Que de Montreuil fils s'est alors fait remettre par son père, pour attaquer le testament, les diverses pièces à lui déposées pour en poursuivre l'exécution;

» Qu'il a reçu, en outre, de son père ou d'une autre personne qu'il n'ose pas encore aujourd'hui nommer, divers autres papiers et documents qui évidemment ne pouvaient faire partie du dépôt confié à son père, et dont la possession entre les mains de de Montreuil ne peut s'expliquer que par une soustraction ou une infidélité;

» Attendu qu'il faut nécessairement conclure de la conduite tenue par de Montreuil père ou qu'il en impose à la justice en déclarant qu'il a été le confident d'un fidéi-commis, lorsqu'il n'ignore pas que le legs universel fait à l'évêque de Moulins a été sincère, ou qu'il s'est rendu lui-même le complice ou l'instrument d'une fraude à la loi, avec le dessein prémédité qu'il réalise aujourd'hui, d'en demander ou d'en favoriser la répression dans l'intérêt de sa famille, en violant le dépôt sacré remis entre ses mains, et en trahissant la confiance du défunt dont il avait promis de faire exécuter les volontés;

» Que, dans quelque hypothèse que l'on se place, il n'est pas douteux que les droits dont les sieurs de Montreuil père et fils ont été successivement investis, ainsi que la possession des pièces par eux produites, sont le résultat des manœuvres frauduleuses ci-dessus signalées et d'un véritable piège tendu à l'homme loyal dont on convoitait la succession;

» Attendu que, dans les circonstances qui viennent d'être exposées, la position d'Alfred de Montreuil ne saurait être séparée de celle de son père; que les mêmes exceptions peuvent lui être opposées, et qu'il ne saurait, dès lors, être recevable à réclamer le bénéfice des actes de fraude et d'abus de confiance commis dans son intérêt;

» Qu'il faudrait même décider qu'ils ne pourraient pas lui profiter en admettant qu'il fût démontré qu'il est demeuré personnellement étranger;

» Par ces motifs,

» Sans s'arrêter ni avoir égard aux fins, moyens et conclusions d'Alfred de Montreuil, non plus qu'à la preuve testimoniale offerte, laquelle a été rejetée comme inadmissible;

» Déclare Alfred de Montreuil purement et simplement non-recevable, en tout cas mal fondé dans sa demande, et le condamne aux dépens.»

DERNIÈRES NOUVELLES.

Marseille, le 24 août. — Une lettre de Naples, du 21, reçue par la voie de Toulon, annonce que l'intendant royal de Potenza est à la tête de l'insurrection de la province de Basilicate. Quatre mille insurgés calabrais ont renforcé les Garibaldiens dans l'attaque de Reggio. Le télégraphe est coupé jusqu'à Palmi.

Les chefs de la garde nationale ont donné leur démission parce que les bataillons étrangers n'ont pas été licenciés.

La ville de Naples attend le débarquement de Garibaldi en personne qu'elle considère comme imminent.

La prise de Reggio par Garibaldi se confirme. On ajoute qu'une nouvelle rencontre a eu lieu entre les Garibaldiens et les troupes royales.

Trieste, 23 août. — Des lettres de Raguse, en date du 20, donnent des détails sur une lutte sanglante qui a eu lieu à Gasko (Herzégowine). Les musulmans ont attaqué les chrétiens et ont massacré des femmes et des enfants. Ali pacha, commandant dans cette contrée, n'a su ni prévenir, ni réprimer ces attentats. Derwisch pacha est accouru à Gasko, mais il est arrivé trop tard. — Havas.

Le voyage de l'Empereur dans le midi excite partout l'enthousiasme. Les villes successivement visitées par Leurs Majestés veulent que la magnificence des réceptions égale la joie éprouvée par les populations dont le chef glorieux et vénéré de la France a bien voulu devenir l'hôte. Les nouvelles de Dijon et de Lyon disent assez combien ces manifestations ont été unanimes. De Lyon à Marseille la splendeur des préparatifs n'est pas moindre. A Avignon, un arc de triomphe du plus bel effet a été dressé; mais la ville de Nice cherche à dépasser toutes les merveilles imaginées par les autres cités, ses émples. C'est son droit, en sa qualité de nouvelle venue. — Havas.

M^{lle} BERGAULT a l'honneur de prévenir les personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance, que la rentrée de ses classes est fixée au 27 août. (394)

AVIS.

La Maison de Banque A. SERRE, 3, rue d'Amsterdam, a l'honneur d'informer le public qu'elle ouvre des comptes courants, avec chèques, à 4 p. 0/0. Les avances sur titres sont faites au taux de la Banque de France, avec 1 f. 25 de commission par mille francs prêtés. Négociations de titres aux conditions officielles. Envoi immédiat des sommes. (369)

Un de nos honorables confrères, M. E. FORESTIÉ, directeur du *Courrier de Tarn-et-Garonne* (Montauban), vient de publier, sous les auspices du préfet et du conseil général, et avec le concours de plusieurs écrivains, une série d'études sur les hommes remarquables qu'a produits son département.

La *Biographie de Tarn-et-Garonne*, fruit de patientes et laborieuses recherches, se distingue par une grande érudition et une impartiale appréciation des événements et des caractères. Cet ouvrage fait naître tout naturellement cette pensée qu'il serait désirable que chaque département eût ainsi la biographie de ses grands hommes.

La maison NICOLAS CEZARD, de Nantes, demande dans quelles conditions on pourrait lui fournir cent mille kilogrammes de paille de seigle, de froment ou d'avoine à livrer dans l'espace d'un an. Cette maison prendra moitié seigle, moitié froment ou avoine. Il faut la paille dans toute sa longueur et non battue à la mécanique.

Les personnes qui auront des offres à faire devront indiquer les prix pour mille kilogrammes rendus en gare ou sur quai à Nantes. (409)

BOURSE DU 23 AOUT.

3 p. 0/0 hausse 25 cent. — Ferme à 68 20
4 1/2 p. 0/0 hausse 15 cent. — Ferme à 97 95.

BOURSE DU 24 AOUT.

3 p. 0/0 baisse 05 cent. — Ferme à 68 15
4 1/2 p. 0/0 baisse 05 cent. — Ferme à 97 90.

P. GODET, propriétaire-gérant.

Etudes de M^e BEDON, notaire aux Rosiers, et de M^e DUTERME, notaire à Saumur.

A VENDRE

A L'AMIABLE,

en totalité ou par parties,

UNE FERME,

Située à la rue Pichon, commune de Saint-Lambert-des-Levés.

Cette ferme actuellement exploitée par le sieur Etienne Banger, dont le bail expire le 1^{er} novembre 1860, consiste en 22 morceaux de terre et pré, contenant ensemble 9 hectares 75 ares. Facilités pour le paiement.

ET A LOUER

pour entrer en jouissance de suite

UNE MAISON DE MAÎTRE,

située rue Pichon,

AVEC REMISES, ÉCURIES ET JARDINS.

S'adresser pour les renseignements et pour traiter auxdits notaire, et voir, pour ample désignation, les placards affichés. (407)

A VENDRE

1^o UNE IMPRIMERIE et UN JOURNAL, dans une ville de plus de 100,000 âmes.

2^o UNE IMPRIMERIE et UN JOURNAL, dans une ville de 20,000 âmes.

S'adresser à MM. LAFFITE-BULLIER et C^o, 20, rue de la Banque, à Paris.

UNE MAISON DE BLANC

Demande un Apprenti.

S'adresser au bureau du journal.

Etudes de M^e LABICHE, avoué à Saumur, et de M^e DUTERME, notaire en la même ville.

VENTE

SUR LICITATION,

Le dimanche 26 août 1860, à midi,

En l'étude de M^e DUTERME, notaire à Saumur,

1^o D'UNE MAISON,

Sise à Saumur, rue de Fenet, n^o 85;

Mise à prix. 4,000 fr.

2^o D'UNE AUTRE MAISON,

Sise à Saumur, rues de Fenet et du Bellay.

Mise à prix. 3,500 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e DUTERME, notaire, ou à M^e LABICHE, avoué. (397)

A VENDRE

Une Maison, Caves, Pressoir, Jardin et Grange,

Situés à Bagnoux, appartenant à M. Baudry-Fouqueteau.

S'adresser à M. BAUDRY, à Villeneuve, commune de Saint-Martin, ou à M^e DUTERME, notaire à Saumur.

Etude de M^e DUTERME, notaire à Saumur.

A VENDRE

UNE PROPRIÉTÉ,

Située à Saint-Florent, près Saumur,

Composée d'une belle habitation de maître, vaste enclôture, comprenant servitudes, cours, jardins, terres et vignes; trois fermes bâties, prés détachés et taillis; le tout contenant 100 hectares.

On vendrait séparément la maison de maître et l'enclôture, contenant 21 hectares.

S'adresser à M^e DUTERME, notaire à Saumur. (391)

VENTE

MOBILIÈRE,

En la demeure de M. GAULLIER, à Munet, commune de Distré.

Le 2 septembre 1860, à midi précis,

Par le ministère de M^e LEROUX, notaire,

Il sera vendu, à l'adjudication, divers meubles et objets mobiliers appartenant à M. Gaullier, et consistant en: Bois de lit, tables, chaises, glaces dans leurs parquets, pelles, pincettes, chenets, livres de science, d'histoire et autres.

Fûts vides, cuiviers, pompes pour l'enclôture et autres, vritlle à barrer les fûts.

Tables et treteaux pour les vendanges, divers objets en fer; échelles, fleurs en pots, arrosoirs et outils de jardinage.

Il sera perçu 5 centimes par franc en sus des enchères. (398)

A VENDRE

UNE MAISON,

Située rue du Prêche, occupée par M. LARDÉ-HUARD.

Elle est composée de quatre pièces au rez-de-chaussée et au premier étage; deux chambres et un cabinet au deuxième étage; greniers, mansarde et cabinet; un jardin, avec soixante pieds d'arbres; pompe, lieux et bassin. (199)

A VENDRE

1^o Deux petites FERMES, commune de St-Lambert.

2^o Et le GRAND JARDIN de Nantilly, qui sera divisé au gré des acquéreurs.

S'adresser à M. GAURON-LAMBERT.

A VENDRE

DEUX MACHINES

A VAPEUR,

L'une fixe et l'autre pour battre le blé.

S'adresser à M. UNALSSERRE, à Saumur. (328)

A VENDRE OU A LOUER,

Une MAISON, avec JARDIN, rue du Petit-Pré. S'adresser à M. BEUROIS, place du Roi-René. (480)

A VENDRE,

Un petit Jardin en plein rapport avec Pavillon composé de plusieurs pièces et servitudes, situé au Pont-Fouchard.

S'adresser à M. Godfroy, imprimeur, Grand-rue, ou à M. Clouard, notaire.

MAISON A LOUER

Présentement.

Cette maison, située rue Verte, près le Champ-de-Foire, est composée de huit chambres à feu, deux celliers, cours et jardin.

La maison est fraîchement décorée. S'adresser à M. GIRARD fils, marchand de bois à Saumur. (221)

A LOUER

Jolie MAISON bourgeoise, Cour, Ecuries et Remise,

Rue du Pavillon, n^o 10. S'adresser à M. MORICEAU, rue de Fenet, 36.

A LOUER

Présentement,

Ecurie à deux chevaux, belle remise, et grenier à fourrages.

S'adresser à M. BEAUREPAIRE, avoué, rue Cendrière, 8. (274)

A LOUER

Présentement,

UNE MAISON

AVEC ÉCURIE, REMISE ET JARDIN,

Rue du Prêche.

S'adresser à M^{me} DABURON, rue du Prêche. (537)

LIBRAIRIE de E. MILON, rue d'Orléans, 59.

A LOUER, présentement, par suite d'agrandissement des magasins, APPARTEMENTS, composés de chacun 3 grandes pièces et servitudes.

Un homme de 46 ans, bien valide et bien connu par ses bons antécédents, et ayant travaillé dans plusieurs bureaux d'administration militaire, etc., désire trouver un emploi quelconque dans un bureau ou chez un commerçant.

S'adresser à M. DUTERTRE, cordonnier, rue Saint-Nicolas. (377)

GUERRE AUX FOURMIS!

La Poudre Antiformique de H. COMTE, pharmacien à Montmorillon, détruit ou expulse instantanément les fourmis et la plupart des insectes. Emploi sans danger. — Prix : 60 c. — Dépôt à Saumur, chez M. PIR, droguiste.

MÉDAILLES A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1855 et aux Expositions de Dijon et de Toulouse de 1858.

BANDAGES HERNIAIRES

DE MM. WICKHAM FRÈRES, CHIRURGIENS-HERNIAIRES, RUE DE LA BANQUE, 16, A PARIS.

Seul dépôt, à Saumur, chez MM. ROY frères, couteliers et bandagistes.

Ces Bandages sont à ressorts élastiques et à vis de pression ou d'inclinaison, sans sous-cuisses, et ne fatiguent point les hanches. — MM. ROY se chargent de choisir et d'appliquer le Bandage le plus convenable à chaque hernie; toutes les personnes qui en font usage éprouvent un soulagement réel, et leur efficacité tend à faciliter une guérison complète.

PRIX MODÉRÉS. (355)

EN VENTE

Chez FORESTIÉ, neveu, rue du Vieux-Palais, n^o 23, à Montauban, et à Paris, chez AUG. AUBRY, rue Dauphine, 16,

BIOGRAPHIE DE TARN-ET-GARONNE

ÉTUDES HISTORIQUES ET BIBLIOGRAPHIQUES

Publiées sous les auspices de M. le Préfet et du Conseil général, par E. FORESTIÉ, neveu, avec le concours de plusieurs écrivains.

LE

COURRIER DES FAMILLES

JOURNAL DE LA SANTÉ ET DES INTÉRÊTS AGRICOLES

Paraissant les 1^{er}, 10 et 20 du mois, en 24 colonnes.

5^e ANNÉE.

« Le Courrier des Familles obtient des suffrages et des succès, parce que son programme est le plus varié, le plus attrayant et le plus complet de tous les journaux à bon marché. » (La Patrie.)

Un An : 8 francs.

Par un mandat au Directeur, 1, rue Baillet, à Paris.

ANNUAIRE DES FAMILLES

ET LE MÉDECIN DES EAUX

Un beau volume de 320 pages, contenant — outre une foule de renseignements utiles : — les établissements minéraux de la France (propriétés des eaux, maladies qu'elles combattent, itinéraires, etc.), — un dictionnaire d'hygiène et de médecine domestique, traitant toutes les maladies les plus communes : causes, effets, symptômes, médication ou traitement de chaque maladie, etc.

Prix : 1 fr. 50 c.

Mandat au D^r L. MULLER, 1, rue Baillet, à Paris.

Les abonnés au COURRIER DES FAMILLES reçoivent cet ouvrage en PRIME.

Saumur, imprimerie de P. GODET.